

Tribunal criminel de Beaulieu

Procès d'Hippocrate

Samedi 16 novembre 2024

ACTE D'ACCUSATION

Enquête dirigée contre **Hippocrate** pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

Identité complète du prévenu :

Hippocrate, né vers 460 avant J.-C. sur l'île de Kos, Grèce, ressortissant de Grèce, marié, Médecin et philosophe, sans domicile connu.

L'accusation est engagée devant le Tribunal criminel de Beaulieu en raison des faits suivants :

Père fondateur de la déontologie et de l'éthique médicale, le prévenu a énoncé, il y a de cela plus de 2500 ans, les principes fondamentaux d'une pratique de la médecine humaniste, désintéressée, indépendante et consciente de l'influence des éléments naturels sur la santé.

Toutefois, il n'a plus donné le moindre signe de vie depuis lors, abandonnant durant des siècles à leur propre sort des générations de médecins, pourtant encore par trop immatures, avec pour seul repère les quelques termes de son serment. Or faute de leur accorder une attention et un soutien quotidien suffisants, certains d'entre eux ne sont malheureusement pas parvenus à demeurer sur le droit chemin et se sont petit à petit éloignés des principes essentiels que le prévenu a lui-même érigés et dont il se devait pourtant d'être le garant.

Il est ainsi notamment arrivé que ces derniers, entièrement livrés à eux-mêmes, se laissent aller à :

- encourager, dans un intérêt purement mercantile, des patients à entreprendre des traitements médicaux coûteux à l'utilité souvent limitée ;*
- privilégier, dans un souci d'enrichissement personnel, une pratique médicale ultra-spécialisée en lieu et place de l'exercice, moins rémunérateur, de la médecine générale et de la santé publique ;*
- négliger, en raison des subtilités du système de tarification, de consacrer un temps suffisant au développement, pourtant essentiel, de la relation personnelle avec les patients ;*

- *succomber à la facilité pernicieuse et souvent délétère d'un recours systématique aux technologies médicales, miroir aux alouettes de la médecine contemporaine, et ainsi ignorer qu'une interaction harmonieuse avec l'environnement constitue un principe de base de la santé ;*
- *faire passer leur épanouissement personnel et familial avant la grande disponibilité aux patients que suppose pourtant, en principe, la vocation médicale, rendant ainsi illusoire pour ces derniers toutes perspectives de pouvoir disposer d'un rendez-vous dans un délai un tant soit peu raisonnable, les contraignant par la force des choses à se rendre dans diverses permanences, où il leur est ensuite reproché, après plusieurs heures d'attente et de manière souvent peu agréable, le caractère non urgent de leur condition ;*
- *accepter, pour un mobile égoïste, directement ou indirectement, des avantages de la part de groupes pharmaceutiques et autres fournisseurs de matériel et consommables en tout genre, moyennant l'engagement express ou tacite de privilégier ensuite le recours à leurs produits et services ;*
- *adopter un comportement ou tenir des propos peu amènes ou inconvenants envers certains collègues subordonnés et autres collaborateurs ;*
- *rabâcher à qui veut bien l'entendre que les très longues études réalisées justifient la plupart des errements précités.*

En omettant de prendre quelque mesure que ce soit afin de prévenir les comportements précités qu'il ne pouvait valablement ignorer, le prévenu a gravement manqué au devoir que lui impose sa position de garant et ainsi sérieusement mis en danger le développement psychique, l'éthique et l'intégrité d'un nombre indéterminé de médecins à travers les siècles.

Par ces faits, l'infraction suivante paraît ainsi réalisée (art. 325 al. 1 let. g CPP) :

- **Violation du devoir d'assistance ou d'éducation** (art. 219 CP), dont la définition est la suivante :

Quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Le Ministère public demande à être cité aux débats lors desquels il présentera ses réquisitions.
Le Parquet interviendra en la personne du procureur soussigné.

Le Procureur :
Michael Stauffacher